

**Statuts de  
L'Association des biens français du patrimoine mondial**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

créée le 27 septembre 2007

**Préambule :**

La convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972 a défini la notion de patrimoine de valeur universelle et exceptionnelle et encourage les Etats à la protection nationale et internationale du patrimoine culturel et naturel.

En particulier, il a créé la Liste du patrimoine mondial des biens culturels et naturels que la communauté internationale considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle.

Le gouvernement français a ratifié cette convention et en est responsable au regard de l'UNESCO.

Les gestionnaires des biens français inscrits sur cette liste, qui se sont réunis en septembre 2004 pour la première fois autour de l'établissement des rapports périodiques d'évaluation, ont décidé de se regrouper afin d'améliorer la qualité de la protection et de la mise en valeur de leurs biens, de prendre part aux réflexions et aux politiques de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel en France et de coopérer avec tous les biens culturels et naturels de la communauté internationale afin d'assurer la protection et la mise en valeur de ce qui constitue un patrimoine universel.

Pour ce faire, ils ont décidé de créer une association dont les statuts sont décrits ci-après.

**Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« Association des biens français du patrimoine mondial. »

## Article 2 :

L'association réunit notamment les gestionnaires des biens français inscrits au patrimoine mondial par l'UNESCO.

Un gestionnaire de bien est une personne morale qui assure la gestion et la mise en valeur pour le public dans le respect des règles nationales, des recommandations établies par l'UNESCO et dans une perspective de développement durable d'un bien reconnu au plan international.

## Article 3 : Objet de l'association

L'association a pour objet :

- de créer les conditions d'échange et de partage de connaissances et d'expériences à l'échelle nationale et internationale dans les domaines de la conservation, la protection, la mise en valeur, l'animation et la gestion du patrimoine.
- d'être force de proposition et de réflexion dans les domaines cités ci-dessus auprès des acteurs du patrimoine en France et à l'international
- de promouvoir les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial auprès du public et des opérateurs touristiques.

## Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Arles, Hôtel de ville, BP 90196 13637 Arles cedex

Il pourra être transféré dans un autre lieu par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra établir un siège administratif à une adresse différente du siège social.

## Article 5 : Les membres de l'association

### 1- Sont membres titulaires :

#### A. Les gestionnaires de biens :

Les organismes gestionnaires des biens inscrits au patrimoine mondial par l'UNESCO :

- a) Chaque bien appartenant à un propriétaire unique ou dont l'étendue permet d'identifier clairement son gestionnaire sera représenté par une personne morale de droit public ou privé disposant de la capacité juridique à en assurer la gestion.

- b) Les biens très étendus, correspondant à plusieurs sites et ayant plusieurs propriétaires ou gestionnaires, seront représentés par une personne morale de droit public ou privé, désignée par les propriétaires, ou les gestionnaires, pour les représenter.

La liste des biens concernés est actualisée chaque année.

**B. Les personnes qualifiées:**

Ce sont des personnes désignées par l'assemblée générale pour siéger au conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Chaque membre titulaire, gestionnaire d'un bien, et chaque personne qualifiée siégeant au conseil d'administration dispose d'une voix délibérative lors des votes de l'assemblée générale à condition qu'il ait acquitté le montant annuel de la cotisation.

**C. Les autres membres titulaires :**

Des personnes morales de droit public ou privé disposant de la capacité juridique, assurant les mêmes fonctions que les membres titulaires gestionnaires, mais gérant des parties de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et n'ayant pas encore désigné leur représentant unique (dans la limite de 3 représentants par bien inscrit). Ces autres membres sont proposés par un membre fondateur et ils doivent recevoir au moins 80% des voix de l'assemblée générale.

Ils disposent d'une voix consultative lors des votes de l'assemblée générale à condition qu'ils aient acquitté le montant annuel de la cotisation.

**2- Sont membres associés :**

Des personnes morales de droit public ou privé, ou des personnes physiques, parrainées par 2 membres titulaires, et désignées par le bureau, pour leur activité et leur implication dans le champ de l'objet de l'association.

En outre, les partenaires institutionnels en charge du suivi de la Convention de 1972 (Ministère de la Culture et de la Communication, Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, Délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO, Commission nationale française pour l'UNESCO, ICOMOS, IUCN) sont invités permanents des assemblées générales de l'association.

## **Article 6 : Représentation des personnes morales**

Les personnes morales, membres titulaires ou associés, sont représentées au sein de l'association par une personne physique qui est leur représentant désigné. L'instance délibérante des membres titulaires ou associés devra également désigner un suppléant au représentant désigné.

## **Article 7 : Adhésion**

L'adhésion à l'association est de plein droit au moment du paiement de la cotisation, sous réserve d'acceptation du candidat par le Bureau. La demande d'adhésion doit être formulée par écrit, accompagnée de tout document permettant son examen par le Bureau. Elle devra répondre aux critères fixés par le règlement intérieur.

## **Article 8 : Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Le non paiement de la cotisation ;
- La démission qui doit être notifiée par écrit ;
- La disparition, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale, organisme gestionnaire, ou de la perte de sa fonction de gestionnaire ou de représentant. Si la personne morale disparue est remplacée par une autre personne morale, cette dernière pourra, si elle répond aux critères fixés par les statuts et si elle poursuit les mêmes objectifs que la précédente, lui succéder, suivant la procédure définie au règlement intérieur ;
- La radiation prononcée, par le conseil d'administration, notamment pour non respect de l'objet ou du règlement intérieur, suivant la procédure prévue au règlement intérieur ;
- La perte de l'un des critères d'adhésion fixés par les statuts.

## **Article 9 : Les ressources de l'association**

Elles proviennent :

- Des cotisations versées par les membres, fixées par l'assemblée générale ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités et établissements publics de l'Union européenne, de l'UNESCO, de la Convention France-UNESCO... ;
- Des opérations de mécénat (entreprises ou particuliers).

## Article 10 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres minimum et de 15 membres maximum, choisis parmi les membres titulaires gestionnaires de biens et les personnes qualifiées (deux maximum).

Les membres titulaires gestionnaires de biens, personnes morales, seront représentés au conseil par une personne physique désignée suivant les modalités indiquées à l'article 6 ci-dessus.

Les personnes qualifiées sont des personnes physiques, qui ont une implication dans le domaine du patrimoine mondial à l'échelle internationale.

Les administrateurs, membres titulaires gestionnaires de biens, sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 années.

Les administrateurs, personnes qualifiées, sont proposées par un membre fondateur et doivent recevoir l'agrément d'au moins 80% des membres de l'assemblée générale. Elles sont désignées pour une durée de 3 ans.

Au terme de la 3ème année, le renouvellement s'effectue annuellement par tirage au sort du tiers des administrateurs jusqu'à ce que le roulement s'établisse. Une fois le roulement établi, et quel que soit le nombre des administrateurs en fonction, les membres sortants sont ceux qui ont été élus ou réélus lors de l'assemblée générale tenue au cours de la 3ème année précédente.

Les membres sortants sont rééligibles.

Des personnes qualifiées, membres ou non de l'association, pourront, sur invitation du Président et avec l'accord du conseil d'administration, participer sans voix délibérative à ses réunions ou y intervenir sur un sujet particulier.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur une demande motivée de la moitié de ses membres.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil pourra pourvoir à son remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale la plus proche. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutefois, si le nombre des postes vacants est supérieur à la moitié des administrateurs, une assemblée générale doit être convoquée pour compléter le

conseil. La convocation est faite par le Président ou à défaut par l'administrateur le plus diligent.

### **Article 11 : Pouvoir du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet. Le conseil définit les orientations majeures de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il élit les membres composant le Bureau.

### **Article 12 : Le Bureau**

Le conseil d'administration élit, parmi les personnes physiques représentant les administrateurs, un Bureau composé de : un président, deux vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

L'élection se fait à la majorité absolue au 1er tour et relative au deuxième tour.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans.

En cas de vacances, le conseil élit un nouveau membre pour compléter le Bureau.

### **Article 13 : Attributions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se prononce sur les demandes d'adhésion à l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. Le Président dispose de tous les pouvoirs pour représenter l'association, à l'exception de celui de transiger qui doit expressément lui être conféré par le conseil d'administration.

Avec l'accord du conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

### **Article 14 : L'Assemblée générale**

Elle se compose de tous les représentants habilités des membres de l'association, à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée. Elle est seule compétente pour :

- Nommer et renouveler le conseil d'administration ;
- Contrôler la gestion du conseil ;
- Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association ;
- Fixer et modifier le montant des cotisations.

Seuls les membres titulaires visés aux alinéas 1.A et 1.B de l'article 5 ont voix délibérative. Les autres membres titulaires visés à l'article 5.1.C ont voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, soit sur convocation du Président de l'association, soit sur celle de la moitié plus un, au moins, des membres titulaires, à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Président ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée délibère à la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés. Tout membre présent ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs.

### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et préciser les modalités de leur application.

### **Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association qui doit être prononcée par les deux tiers au moins de ses membres à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président,

Le Vice-Président,

Yves DAUGE

Christian MOURISARD